



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2023-

177

du 06 SEP. 2023

**Complémentaire mettant à jour les conditions imposées  
à la société GazelEnergie Génération pour l'exploitation de ses installations  
de la tranche charbon sur le territoire de la commune de Saint-Avold  
suite à l'instruction du dossier de réexamen de cet établissement**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA France - Société Nationale d'électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile Huchet à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-245 du 15 décembre 2009 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Émile Huchet à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-124 du 13 mai 2013 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) relatives à l'exploitation de son parc à cendres qu'elle exploite à Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-228 du 24 octobre 2017 mettant en œuvre les mesures d'urgence pour la société Uniper France Power SAS exploitant la centrale Émile Huchet sur le territoire de la commune de Saint-Avold en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

**Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Émile Huchet daté du 16 mai 2018, transmis par GazelEnergie Génération par courrier du 3 août 2018 et complété par courriers du 28 juin 2019 et du 5 juillet 2023 ;

**Vu** le rapport de base référencé A92364/A de mai 2018 et son complément référencé A94882/C de septembre 2018 transmis respectivement le 3 août 2018 et le 24 septembre 2018 par la société Uniper France ;

**Vu** le courrier du 18 juillet 2019 d'Uniper France informant le Préfet de Moselle de son changement de dénomination sociale en GazelEnergie Génération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-163 du 21 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société GazelEnergie Génération pour les installations de la centrale Émile Huchet qu'elle exploite sur les communes de Saint-Avold, Diesen et Porcellette ;

**Vu** le courrier de GazelEnergie Génération du 5 mars 2020 portant à la connaissance du préfet le projet de scission des activités de la centrale Émile Huchet ;

**Vu** le porter à connaissance du 5 mars 2020 référencé R001-1616701ARE-V01 joint au courrier du 5 mars 2020 visant à apporter les éléments d'appréciation relatifs à la scission des activités de la centrale Émile Huchet ;

**Vu** les compléments et justifications apportés au porter à connaissance du 5 mars 2020 par courriels des 30 mai 2020 et 5 juin 2020 ;

**Vu** le rapport du 13 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 24 juillet 2023 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 août 2023 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale liée à l'établissement exploité par la société GazelEnergie Génération à Saint-Avold est la rubrique 3110 se rapportant à la « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP) ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

**Considérant** que parmi les installations de combustion du site, seule l'installation « chaudière à charbon pulvérisé (TR6) » est soumise aux conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion ;

**Considérant** qu'au regard des MTD applicables aux grandes installations de combustion, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation exploitée par la société GazelEnergie Génération ;

**Considérant** qu'au vu du rapport de base transmis par l'exploitant il convient de :

- mettre à jour les prescriptions relatives à la cessation d'activité en référence à l'article R 515-60-g du code de l'environnement ;
- renforcer la surveillance des eaux souterraines et de prescrire une surveillance des sols en application de l'article R 515-60-e du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société GazelEnergie Génération dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie (92 400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold, Porcelette et Diesen.

### **Article 2** :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### ***« Article 1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées***

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP). »

### **Article 3 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé ;

### **Article 4 :**

Le Titre VII est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié susvisé :

#### **« Titre VII : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 42 : Cessation d'activité**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage futur industriel.

Au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

##### **Article 43 : Management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

##### **Article 44 : Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt définies à l'article 45 du présent arrêté préfectoral ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 43 du présent arrêté, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents.

Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

##### **Article 45 : Périodes de démarrage et d'arrêt**

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable fixée à 380 MWe ;
- la période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève

l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique. Cette dernière est fixée à 380 MWe.

L'exploitant applique les mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. La neutralisation des équipements de traitement ne dépasse pas les durées ci-dessous à compter du moment où la charge est supérieur à 380 MWe brut en phase de démarrage.

Polluants	Système de dépollution	Type de démarrage en fonction du temps d'arrêt de la tranche de l'unité 6 (TR6)		
		Froid (> 48 h)	Tiède (entre 8 h et 48 h)	Chaud (< 8 h)
Poussières	Dépoussiéreur	2 h		
NOx	SCR	12 h	4 h	2 h
SO <sub>2</sub>	FGD	2 h		

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

#### **Article 46 : Contrôle de la qualité des combustibles entrants**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 43, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles solides utilisés pour le charbon, les paramètres à caractériser sont les suivants :

- PCI, humidité, composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, N, O, S ;
- Br, Cl, F ;
- Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn).

#### **Article 47 : Utilisation rationnelle de l'énergie**

##### **Article 47.1 Management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

##### **Article 47.2 Mesure efficacité énergétique**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique est réalisée. Ces résultats sont comparés à la valeur fixée au point 18.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

##### **Article 47.3 Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion**

Le rendement électrique net de la Tranche 6 doit être maintenu à plus de 36 % pris comme niveau indicatif.

La consommation totale nette de combustible au sens du présent article est définie au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. L'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils de combustion de l'établissement s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 12 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

#### **Article 47.4 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement. »

#### **Article 5 :**

Les articles 22.1, 22.2 et 22.3 sont ajoutés à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié susvisé :

##### **« Article 22.1 : Surveillance des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et une mise à jour du programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R.515-58 du code de l'environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prends en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base susvisé ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée le cas échéant ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol ;
- est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ;
- comprendra au moins trois points de surveillance qui seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

##### **Article 22.2 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, évacuation des purges, conduits d'évacuations divers...).

### **Article 22.3 : Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

### **Article 6 :**

L'article 9.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié susvisé :

#### **« Article 9.2 : Gestion des déchets**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 43, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

### **Article 7 :**

Les dispositions du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

## **«Titre 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.2 : Conditions de rejet à l'atmosphère

#### Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les conditions de rejet à l'atmosphère sont définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, 2931 ou 3110.

#### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
<b>Installation de combustion 1</b>			
Cheminée EH6	Chaudière à charbon pulvérisé (TR6)	1550 MWth	Charbon
<b>Installation de combustion 2</b>			
Cheminée DPX (3 conduits sur même cheminée)	3 chaudières de vapeur auxiliaire (DPX1, 2 et 3)	3 x 15,35 MWth	Gaz naturel
<b>Installation de combustion 3</b>			
Cheminée DTPS (3 conduits sur même cheminée)	3 chaudières de vapeur auxiliaire (DTPS1, 2 et 3)	3 x 0,5 MWth	Gaz naturel
<b>Installation de combustion 4</b>			
Moteurs de secours indépendant		6,3 MWth au total	Gazole

#### Article 3.2.3 – Cheminées, vitesses minimales d'éjection et débits de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
<b>Installation de combustion 1</b>				
Cheminée EH6	180	8	8	2 800 000
<b>Installation de combustion 2</b>				
Conduit DPX 1	73,2	0.8	8	17 000
Conduit DPX 2	73,2	0.8	8	17 000
Conduit DPX 3	73,2	0.8	8	17 000



<b>Installation de combustion 3</b>				
Conduit DTPS 1	24,5	0,250	5	1000
Conduit DTPS 2	24,5	0,250	5	1000
Conduit DTPS 3	24,5	0,360	5	1200

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

### **Article 3.3 : Surveillance des rejets atmosphériques et de leur impact sur l'environnement**

#### **Article 3.3.1 - Valeurs limites de rejet**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux ( $\text{Nm}^3$ ), rapportés à des conditions normalisées de température (273.15 K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec.

Pour chaque substance, les valeurs limites d'émission sont définies pour chaque conduit surveillé individuellement en tenant compte de la puissance totale de l'installation :

<b>Paramètres</b>	<b>Installation de combustion 1 Cheminée TR 6</b> Niveau d'oxygène de référence : 6 % en volume	<b>Installation de combustion 2 Conduits DPX (1,2 et 3)</b> Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume	<b>Installation de combustion 3 Conduits DTPS (1,2 et 3)</b> Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume
<b>Oxyde de soufre (exprimés en équivalent <math>\text{SO}_2</math>)</b>	165 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (journalière) 130 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (mensuelle et annuelle)	35 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	
<b>Oxyde d'azote (exprimés en équivalent <math>\text{NO}_x</math>)</b>	200 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (journalière) 150 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (mensuelle et annuelle)	100 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	150 $\text{mg}/\text{Nm}^3$
<b>Poussières</b>	14 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (journalière) 8 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (mensuelle et annuelle)	5 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	88 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (journalière) 80 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (mensuelle et annuelle)	100 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	100 $\text{mg}/\text{Nm}^3$
<b>Ammoniac (<math>\text{NH}_3</math>)</b>	20 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (journalière et mensuelle) 3 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (annuelle)		
<b>COVnm exprimé en carbone total</b>	110 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	110 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	
<b>Dioxines et furanes</b>	0,1 ng I-TEQ/ $\text{Nm}^3$		
<b>Acide chlorhydrique (HCl)</b>	5 $\text{mg}/\text{Nm}^3$		

Paramètres	Installation de combustion 1 Cheminée TR 6 Niveau d'oxygène de référence : 6 % en volume	Installation de combustion 2 Conduits DPX (1,2 et 3) Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume	Installation de combustion 3 Conduits DTPS (1,2 et 3) Niveau d'oxygène de référence : 3 % en volume
Acide fluorhydrique (HF)	3 mg/Nm <sup>3</sup>		
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (TI) et leurs composés exprimé en (Cd+Hg+TI)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Cadmium (Cd)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> (journalière et mensuelle) 0,004 mg/Nm <sup>3</sup> (annuelle)		
Thallium (Ti)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		
Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en (As+Se+Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup>		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm <sup>3</sup>		

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas pour les appareils de secours électrique fonctionnant moins de 500 h/an.

### **Article 3.3.2 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend notamment :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites conformément à l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral ;

- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO<sub>2</sub>.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Les fréquences suivies :

Paramètres	Fréquence de suivi		
	Installation de combustion 1	Installation de combustion 2	Installation de combustion 3
Teneur en oxygène, température et pression	Mesure en continu	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans
Teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans
Débit des fumées	Mesure en continu	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans
Oxydes d'azote (NOx)	Mesure en continu	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu	Mesure en continu	Une fois tous les 3 ans
Dioxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	Mesure semestrielle et estimation journalière	Semestrielle et estimation journalière	
Poussières	Mesure semestrielle	Annuelle	
HAP	Annuelle	Annuelle	
COVnm exprimé en carbone total	Annuelle	Annuelle	
Acide chlorhydrique (HCl)	Trimestrielle	-	
Acide fluorhydrique (HF)	Trimestrielle	-	
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Trimestrielle	-	
Dioxines et furanes	Annuelle	-	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Ti) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Te)	Annuelle	-	
Cadmium (Cd)	Annuelle	-	
Mercure (Hg)	Trimestrielle	-	
Thallium (Ti)	Annuelle	-	
Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	-	

Paramètres	Fréquence de suivi		
	Installation de combustion 1	Installation de combustion 2	Installation de combustion 3
exprimé en (As+Se+Te)			
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	Annuelle	-	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	-	

Des mesures de CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O et PM<sub>10</sub> sont réalisées annuellement pour valider les déclarations des émissions exigées par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

#### Article 3.3.3 – Flux horaires et annuels

Installations	Installation de combustion 1		Installations de combustion 2 et 3 (somme de l'ensemble des flux)	
	Flux horaire maximum en kg/h **	Flux annuel maximal en t/an*	Flux horaire maximum en kg/h **	Flux annuel maximal en t/an*
SO <sub>2</sub>	364	3188	1,79	15
NO <sub>x</sub>	420	3679	5,6	49
CO	224	1962	5,5	48
Poussières	22,4	196	0,26	2,3
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	56	490		
COVnm exprimé en carbone total	135	1182		
Dioxines et furanes	2,8*10 <sup>-7</sup>	2,4*10 <sup>-6</sup>		
Acide chlorhydrique (HCl)	14	122		
Acide fluorhydrique (HF)	8,4	73		
HAP	0,28	2,45		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimé en (Cd+Hg+Tl)	0,09	0,78		
Cadmium (Cd)				

Installations	Installation de combustion 1		Installations de combustion 2 et 3 (somme de l'ensemble des flux)	
	Flux horaire maximum en kg/h **	Flux annuel maximal en t/an*	Flux horaire maximum en kg/h **	Flux annuel maximal en t/an*
Mercure (Hg)				
Thallium (Tl)				
Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimé en (As+Se+Te)	0,045	0,39		
Plomb (Pb) et ses composés exprimé en Pb	0,09	0,78		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,45	3,94		

\*pour un fonctionnement annuel de 8760 heures

\*\*y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour l'ensemble des installations de combustion

#### **Article 3.3.4 – Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies aux articles 31 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour les cheminées de l'installation de combustion 1. Pour les cheminées des installations de combustion 2 et 3, les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies aux articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

#### **Article 3.3.5 : Conditions de respect des valeurs limites**

Les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux articles 34 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour les cheminées de l'installation de combustion 1.

Pour les cheminées des installations de combustion 2 et 3, les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux articles 33 à 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

#### **Article 3.4 : Prescriptions applicables en période de pic de pollution atmosphérique**

L'exploitant respecte en période de pic de pollution atmosphérique les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-228 du 24 octobre 2017 susvisé.

**Article 3.5 : Surveillance des effets des rejets du site dans l'environnement des installations**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-127 du 13 mai 2013 susvisé. »

**Article 8 :**

Les dispositions de l'article 21-bis de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 21-bis Lavage des fumées de désulfuration de l'installation de combustion TR 6

Les purges des eaux de lavage de désulfuration sont traitées dans une station physico-chimique avant rejet dans le réseau Capfluides. En sortie de la station physico-chimique, elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (moyenne journalière)
COT	50 mg/l
DCO	150mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	30 mg/l
Fluorures (F <sup>-</sup> )	25 mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	2000 mg/l
Sulfures (S <sup>2-</sup> ), aisément libérables	0,2 mg/l
Sulfites (SO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> )	20 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	5 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	50 µg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	3 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	20 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	200 µg/l
Chlorures	-
Azote total	-

L'exploitant surveille les rejets en sortie de la station physico-chimique avant rejet dans le réseau Capfluides au moins une fois par mois. Cette surveillance respecte les normes EN indiquées à la MTD 5 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

## **Article 9 : Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté (version publique) sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

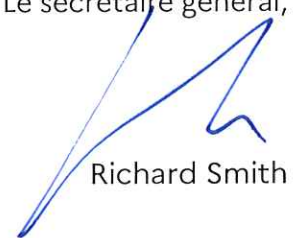
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GazelEnergie Génération et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées données dans le tableau ci-dessous concernent l'ensemble de l'établissement :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A	Station de dépotage des camions pour remplissage des stockages aériens de fioul lourd.
2515-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	E	<p><b>Tranche 6 :</b> 6 broyeurs 700*6 kW 6 ventilateurs 17000 kW Booster 6000 kW</p> <p><b>Puissance installée = 27 200 kW</b></p> <p><b>Communs manutention DTPS :</b> 1 concasseur (AUBEMA) 355 kW 2 cribles (Scalpeur SIEBTECHNIK) 45 kW et (LIWELL) 75 kW 1 Broyeur (KH Minéral) 250 kW</p> <p><b>Puissance installée = 725 kW</b></p> <p><b>Gestion des cendres - UPPC :</b> Séchage - émottage - sélection granulométrique de cendres et unité de préparation de Produits Composés (UPPC) : capacité nominale 400 kt/an de produits séchés Sécheurs : 392 kW, UPPC : 270 kW <b>Puissance installée = 662 kW</b></p>
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	D	<p><b>Tranche 6 :</b> 1 silo de 1100 m<sup>3</sup> de calcaire pulvérulent pour la désulfuration humide 4 silos de 200 m<sup>3</sup> de cendres volantes sèches 1 silo de chaux de 15 m<sup>3</sup> <b>Capacité totale = 1915 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Gestion des cendres - UPPC :</b> 1 silo de 5000 m<sup>3</sup> et 2 silos de 430 m<sup>3</sup> de cendres de charbon séchées (produit du sécheur et cendres valorisables externes, composant de base pour UPPC) 4 silos de 80 m<sup>3</sup> et 1 silo de 70 m<sup>3</sup> non spécialisés (composants : cendres, chaux, ciments, fillers) 2 silos de 80 m<sup>3</sup> de produits composés (expéditions) <b>Capacité totale = 6410 m<sup>3</sup></b> <b>Capacité totale cumulée : 8325 m<sup>3</sup></b></p>



Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	E	<p><b>Gestion des cendres internes :</b>            Stock en transit de cendres de foyer            Stock en transit de cendres volantes humides            Capacité maximale : 100 000 m<sup>3</sup> sur une superficie maximale de 3 ha</p> <p><b>Gestion des cendres externes :</b>            Stock en transit de cendres volantes humides provenant d'autres centrales au charbon.            Capacité maximale : 30 000 m<sup>3</sup> sur une superficie maximale de 1 ha</p> <p><b>Surface totale au sol occupée : 4 ha</b></p>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	E	<p>Gestion des cendres volantes valorisables externes entreposées sur les zones de transit A et B du parc à cendres.</p> <p><b>Volume maximal entreposé sur site : 30 000 m<sup>3</sup></b></p>
2760-2-b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	A	<p>Stockage de cendres au sein du parc à cendres.</p> <p>Capacité de stockage Z' : 27500 m<sup>2</sup> jusqu'à la cote NGF +284 m.</p> <p><b>Capacité annuelle maximale : 80000 t/an</b></p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>Traitement des cendres par criblage, séchage, mélangeage et additivation (UPPC) en vue de commercialisation, la <b>capacité de valorisation maximale étant de 1000 t/j</b></p>
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>Tours aéroréfrigérantes (TAR) des turbines à vapeur à condensation :</p> <p>- TAR 6 (tour à tirage naturel) : 930 MW</p> <p><b>Puissance thermique totale : 930 000 kW</b></p>

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	<p><b>Tranches 3&amp;4 :</b> Batteries 6 kW - Onduleurs 63,2 kW (secours de l'alimentation électrique de l'établissement) <b>P<sub>tot</sub> = 69,2 kW</b></p> <p><b>Tranche 6 :</b> Batteries 629,8 kW - Onduleurs 60 kW <b>P<sub>tot</sub> = 689,8 kW</b></p> <p><b>DTPS :</b> Batteries 3,48 kW - Onduleurs 13,6 kW <b>P<sub>tot</sub> = 17,1 kW</b></p> <p><b>DPX :</b> Onduleurs 30 kW <b>P<sub>tot</sub> = 30 kW</b></p> <p><b>Autres :</b> Batteries 115,3 kW - Onduleurs 10 kW <b>P<sub>tot</sub> = 125,3 kW</b></p> <p><b>Puissance totale cumulée = 931,4 kW</b></p>
3110 Rubrique principale	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<p><b>Secteur charbon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Huchet 6 : (620 MW élec) : 1550MWth, chaudière à charbon pulvérisé à chauffe tangentielle directe utilisant également du fioul lourd et du gaz naturel pour le démarrage et le soutien.</li> <li>- Chaufferie DPX (vapeur auxiliaire Huchet 6) : 3 chaudières au gaz naturel de 15,35 MWth fonctionnant au gaz naturel. Ensemble : 46,05 MWth</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaufferie DTSP (chauffage eau chaude et sanitaire) : 3 chaudières au gaz naturel de 0,5 MWth : total de 1,5 MWth</li> <li>- Moteurs de secours indépendants de moins de 2 MWth, fonctionnant au gazole : total de 6,3 MWth</li> </ul> <p><b>Puissance cumulée : 1 603,85 Mwth</b></p>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier et des cendres	A	Traitement des cendres par criblage, séchage, mélange et concassage additivation (UPPC) en vue de commercialisation, <b>la capacité de valorisation moyenne étant de 1000 t/j</b>
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	Stockage de cendres au sein du parc à cendres. Capacité de stockage Z' : 27500 m <sup>2</sup> jusqu'à la cote NGF + 284 m, <b>Capacité annuelle maximale : 80000 t/an</b>

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	TAR 6 : Hypochlorite de sodium : 12 t Fyrquel EHC-N : 3 t  Quantité maximale : 15 tonnes
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	D	Quantité maximale : 150 kg
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	D	Quantité maximale : 500 kg
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	A	Quantité maximale : 2 525,3 t  SB***
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Parc à charbon dont schlamms de récupération : Quantité maximale : 1 500 000 t

**Nota (1) :**

A : autorisation

E : Enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

SB : Seuil Bas

**\*\*\* Statut Seveso de l'établissement :**

L'établissement relève du statut Seveso seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 47xx.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut. »

